

# **FR\_GERICHTE 101 2014 268 vom 23. November 2015**

FR Kantonsgericht, 2015-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2014\\_268](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2014_268)

FR: FR\_GERICHTE 101 2014 268 du 23 novembre 2015

IT: FR\_GERICHTE 101 2014 268 del 23 novembre 2015

## **Regeste**

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Wiederherstellung (Art. 148 ZPO)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est admis.

### **E. 2**

Partant la décision rendue par le Président H.\_\_\_\_\_ le 24 septembre 2014 est annulée.

### **E. 3**

La cause est renvoyée au Tribunal civil de la Gruyère pour la suite de son instruction et jugement à l'intention du Président suppléant G.\_\_\_\_\_ régulièrement saisi le 23 juillet 2014 (selon l'art. 318, alinéa c CPC)

### **E. 4**

Subsidiairement, le Tribunal cantonal statue à nouveau (selon l'art. 318, alinéa c) 3. Les frais de la procédure devant le Tribunal cantonal sont mis à la charge de l'Etat de Fribourg.

### **E. 5**

Une équitable indemnité de partie de fr. 1'000.- est allouée au recourant, à charge de l'Etat de Fribourg, pour la procédure devant le Tribunal cantonal. Il y rappelle que deux demandes de récusation ont été introduites à l'encontre du Président H.\_\_\_\_\_ ce qui aurait pour conséquence l'annulation des décisions rendues par celui-ci (p. 6). Dans sa réponse du 3 décembre 2014, la commune de B.\_\_\_\_\_ a conclu principalement à l'irrecevabilité de l'appel et subsidiairement à son rejet. Sur demande du Président de la Cour du 11 mai 2015, le Tribunal civil de la Gruyère a indiqué, par courrier du 22 mai 2015, que les décisions rejetant les demandes de récusation du Président H.\_\_\_\_\_ ont été rendues le 18 mai 2015. Ces décisions ont été confirmées en appel par deux arrêts, respectivement des 17 septembre et 5 novembre 2015, dans la mesure où elles rejettent la récusation du Président H.\_\_\_\_\_ (101 2015 118 et 119). L'arrêt du 17 septembre 2015 (101 2015 119) est définitif et exécutoire. en droit 1. a) Le 3 novembre 2014, la société A.\_\_\_\_\_ Sàrl a déposé un acte de recours intitulé « appel contre la décision rendue par le Président H.\_\_\_\_\_ dans l'affaire l'opposant à la commune de B.\_\_\_\_\_ ». b) Elle a annexé à son appel la décision du 14 octobre 2014 refusant sa demande de restitution de délai mais demande dans ses conclusions l'annulation de la décision du 24 septembre 2014 relative au rayé du rôle. Seules les conclusions sont déterminantes. Au demeurant, dans la mesure où l'appel viserait – comme le laissent entendre certains passages du mémoire (p. 9 s.) – la décision refusant la demande de restitution de délai, qui a été notifiée à l'appelante le 20

octobre 2014, il serait tardif vu que cette décision était contestable dans un délai de 10 jours, soit jusqu'au 30 octobre 2014 (DO/65 s.). c) Par conséquent, est uniquement contestée la décision du 24 septembre 2014 dont l'annulation est expressément demandée dans les conclusions du mémoire d'appel. Selon l'indication du moyen de droit qui y figure, cette décision pouvait faire l'objet d'un appel interjeté

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 dans les 30 jours à compter de sa notification. Dite notification est intervenue le 6 octobre 2014. Le mémoire adressé le lundi 3 novembre 2014 respecte donc ce délai. 2. a) Une partie est défaillante lorsqu'elle ne se présente pas alors qu'elle est citée à comparaître. Le tribunal doit rendre les parties attentives aux conséquences du défaut (art. 147 al. 1 et 3 CPC). En cas du défaut du demandeur à l'audience de conciliation, la requête est considérée comme retirée; la procédure devient sans objet et l'affaire est rayée du rôle (art. 206 al. 1 CPC). A teneur de l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales. Selon la jurisprudence, la radiation du rôle de la procédure de conciliation selon l'art. 206 al. 1 CPC est un cas spécialement réglé par la loi de radiation d'une cause devenue sans objet, selon l'art. 242 CPC. L'ordonnance de radiation correspondante est une ordonnance d'instruction de type particulier, qui est soumise à recours selon l'art. 319 let. b CPC lorsqu'elle peut causer un préjudice difficilement réparable. Tel est par exemple le cas lorsque le dépôt d'une nouvelle requête aux fins de conciliation serait tardif parce qu'à la suite de l'écoulement d'un délai de péremption lors de la radiation du rôle de la procédure de conciliation, un droit matériel a été perdu. Dans les autres cas, dans lesquels aucun droit n'est perdu ensuite de la radiation, le demandeur a la possibilité de déposer une nouvelle requête aux fins de conciliation (TF arrêts 4A\_156/2014 du 15 avril 2014 consid. 3.1 et 4A\_131/2013 du 3 septembre 2013, malgré 4A\_137/2013 du 7 novembre 2013 consid. 7.2 s.). Cette jurisprudence est conforme au principe général de l'exigence d'un intérêt à tout recours. Or un tel intérêt fait défaut lorsqu'il est possible de déposer une nouvelle requête de conciliation. Par ailleurs, si le défaut est intervenu sans faute ou par faute légère, une restitution est possible sur requête conformément à l'art. 148 CPC, et si la perception de frais était contestable, un recours spécifique est ouvert, conformément à l'art. 110 CPC. b) En l'espèce, le fait que l'acte de recours ait été dénommé appel ne porte pas préjudice à la recourante étant donné qu'il remplit aussi les conditions du recours. La procédure de conciliation qui a été rayée du rôle faisait suite à une requête en constatation de droit selon l'art. 88 CPC relative à une servitude de droit de passage (DO/1 ss). Il ressort de cette requête que la société A.\_\_\_\_\_ Sàrl réclamait une mise en conformité de la dite servitude ou subsidiairement l'inscription d'un droit de passage nécessaire ainsi que la remise en l'état du chemin de servitude. Manifestement, les actions relatives à ces prétentions ne sont, à ce jour, pas périmées et elles peuvent être réintroduites par la recourante. Au demeurant, celle-ci n'allègue pas un dommage difficilement réparable. Par ailleurs, la recourante a sollicité une restitution de l'audience et sa requête a été définitivement rejetée. Quant aux frais, qui ont été mis à sa charge dans le rayé du rôle, ils ne font l'objet d'aucun grief dans le mémoire de recours. La décision attaquée ne causait donc à la demanderesse aucune incidence dommageable difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. Le recours est dès lors irrecevable. c) Aurait-il été recevable qu'il aurait de toute manière dû être rejeté. La décision prise résulte de l'application même de la loi, qui n'ouvre pas d'autre possibilité. Les parties ont du reste été rendues attentives aux conséquences du défaut dans la citation à comparaître, qui reproduit le

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 texte de l'art. 206 CPC. Il n'y a dès lors, contrairement à ce que voudrait la recourante, aucun formalisme excessif à l'appliquer. 3. Vu le sort de la cause, les frais fixés à CHF 500.- seront mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC) et l'équitable indemnité de CHF 1'000.- qu'elle réclame rejetée. L'intimée ne requiert pas de dépens dans les conclusions formelles de sa réponse (p. 3 s.). Par contre, elle termine celle-ci en indiquant que l'appel est principalement irrecevable, subsidiairement rejetée, sous suite de dépens, respectivement de débours en sa faveur. La recevabilité de cette requête est douteuse. Cela étant, la question peut rester ouverte, vu qu'elle doit être rejetée en raison d'un défaut de motivation. En effet, en l'absence des frais d'avocat, la demande d'indemnité doit être motivée de manière circonstanciée (arrêt TF 4A\_355/2013 du 22 octobre 2013 consid. 4.2), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. la Cour arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires fixés à CHF 500.- sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ Sàrl ; ils seront prélevés sur son avance de frais. III. Il n'est pas alloué de dépens pour la procédure de recours. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 23 novembre 2015/abj  
Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.